

*Résolution - Réunion des chefs des Premières Nations signataires
du Traité n^o 7*

TITRE :	Réponse des citoyens/bénéficiaires de traités à la décision rendue dans l'affaire <i>Descheneaux</i>
OBJET :	Citoyenneté
DÉPOSÉE PAR :	Chef Vincent Yellow Old Woman, Nation des Siksikas
SECONDÉE PAR :	Chef Darcy Dixon, Première Nation Nakoda Bears paw

ATTENDU QUE :

- A.** Dans le jugement *Descheneaux*, la Cour a stipulé que certaines dispositions de la *Loi sur les Indiens* violaient de façon injustifiée les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés en matière d'égalité parce que, en ce qui concerne l'admissibilité au statut d'Indien, elle applique des critères différents aux femmes Indiennes et aux hommes Indiens et à leurs descendants.
- B.** La Cour a invalidé les dispositions en cause, mais a suspendu la mise en œuvre de sa décision pour permettre au gouvernement du Canada d'apporter les modifications nécessaires à la *Loi sur les Indiens*. La Cour a aussi indiqué que les modifications du gouvernement devront éliminer toute autre iniquité relative au statut d'Indien.
- C.** La Couronne du chef du Canada a l'obligation de consulter les Premières Nations sur les modifications proposées à la *Loi sur les Indiens* et à toute autre loi, dans la mesure où les changements touchent aux droits inhérents et issus de traités des Premières Nations. Il est inconstitutionnel d'apporter des modifications législatives de façon unilatérale sans tenir les consultations qui s'imposent; les chefs des Premières Nations signataires du Traité n^o 7 s'adresseront aux tribunaux si les consultations nécessaires n'ont pas lieu.
- D.** Les séances de mobilisation organisées à l'automne 2016 par AANC ne constituent pas des consultations adéquates, ne respectent pas les exigences de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et ne sont pas conformes aux lois internationales applicables.
- E.** La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones établit clairement ceci :

Article 9 - Les Autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit

Article 18 - Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 19 - Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Article 22(2) - Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

Article 33(1) - Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.

Article 33(2) - Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

Article 37(1) - Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.

Article 37(2) - Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.

Article 38 - Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.

- F. La Déclaration sur les droits des peuples autochtones de l'Organisation des États américains établit ceci :

Article 24(1) - Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs. Les États doivent dûment s'attacher à comprendre les peuples autochtones eu égard aux traités, aux accords et aux arrangements constructifs conclus. [TRADUCTION]

POUR CES MOTIFS, les chefs en assemblée :

1. exigent de la Couronne du chef du Canada de faire l'étude approfondie de la *Loi sur les Indiens* et de toute autre loi touchant à l'appartenance à une bande et à la citoyenneté conjointement avec des représentants autochtones et conformément à l'esprit et à l'intention d'origine du Traité;
2. exigent de la Couronne du chef du Canada de respecter dans son entièreté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que la Déclaration des droits des peuples autochtones de l'Organisation des États américains;
3. rappellent au gouvernement du Canada la déclaration du premier ministre Justin Trudeau :

« Aucune relation n'est plus importante pour moi et pour le Canada que la relation avec les peuples autochtones. Il est temps de renouveler la relation de nation à nation avec les peuples autochtones pour qu'elle soit fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat. »

rappellent la déclaration de la ministre Carolyn Bennett à l'Instance permanente des Nations Unies, à New York, le 10 mai 2016 :

« Je suis ici pour annoncer, au nom du Canada, que nous appuyons entièrement la Déclaration, sans réserve aucune. » [TRADUCTION]

4. exigent de la Couronne du chef du Canada d'inclure des représentants des Premières Nations signataires de traités à ses délibérations et à son étude sur les

dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui touchent à l'appartenance à une bande et à la citoyenneté et, de façon générale, de tenir des consultations adéquates sur toutes les lois touchant aux droits inhérents et issus de traités des Premières Nations;

5. exigent de la Couronne du chef du Canada de prendre les meilleures mesures possibles pour garantir le respect des droits inhérents et issus de traités, car les traités constituent des accords internationaux sacrés et définissent la relation entre les nations autochtones et les successeurs de la Couronne;
6. déclarent que les Premières Nations signataires du Traité ont le droit à l'autodétermination dans toutes les sphères touchant de façon directe ou indirecte chaque Première Nation signataire;
7. déclarent que les Premières Nations signataires du Traité n'ont jamais consenti à l'extinction de leur droit à exercer leurs compétences ou de leur droit à gérer les questions touchant directement ou indirectement les leurs, et qu'elles n'ont jamais cédé leurs pouvoirs ou leurs droits à aucun organisme du gouvernement, ou plus particulièrement à AANC ou à tout autre ordre de gouvernement;
8. déclarent que les Premières Nations signataires du Traité renouvelleront et continueront de renforcer le lobbying autochtone pour garantir la protection continue des droits inhérents et issus de traités;
9. exigent de la Couronne du chef du Canada de reconnaître les Premières Nations signataires du Traité à titre d'Indiens bénéficiaires de traités et demandent le rétablissement des cartes de titre; tous les citoyens des Premières Nations, y compris tous les citoyens de l'avenir, devront automatiquement obtenir une carte de titre, car nous sommes les peuples bénéficiaires de traités.

*Ébauche de résolution - Réunion des chefs des Premières Nations
signataires du Traité n° 6*

TITRE :	Réponse des citoyens/bénéficiaires de traités à la décision rendue dans l'affaire <i>Descheneaux</i>
OBJET :	Citoyenneté
DÉPOSÉE PAR :	Chef Irvin Bull, Tribu de Louis Bull
SECONDÉE PAR :	Chef Bernice Martial, Première Nation de Cold Lake

ATTENDU QUE :

- A.** Dans le jugement *Descheneaux*, la Cour a stipulé que certaines dispositions de la *Loi sur les Indiens* violaient de façon injustifiée les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés en matière d'égalité parce que, en ce qui concerne l'admissibilité au statut d'Indien, elle applique des critères différents aux femmes Indiennes et aux hommes Indiens et à leurs descendants.
- B.** La Cour a invalidé les dispositions en cause, mais a suspendu la mise en œuvre de sa décision pour permettre au gouvernement du Canada d'apporter les modifications nécessaires à la *Loi sur les Indiens*. La Cour a aussi indiqué que les modifications du gouvernement devront éliminer toute autre iniquité relative au statut d'Indien.
- C.** La Couronne du chef du Canada a l'obligation de consulter les Premières Nations sur les modifications proposées à la *Loi sur les Indiens* et à toute autre loi, dans la mesure où les changements touchent aux droits inhérents et issus de traités des Premières Nations. Il est inconstitutionnel d'apporter des modifications législatives de façon unilatérale sans tenir les consultations qui s'imposent; les chefs des Premières Nations signataires des Traités n^{os} 6,7 et 8 s'adresseront aux tribunaux si les consultations nécessaires n'ont pas lieu.
- D.** Les séances de mobilisation organisées à l'automne 2016 par AANC ne constituent pas des consultations adéquates, ne respectent pas les exigences de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et ne sont pas conformes aux lois internationales applicables.
- E.** La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones établit clairement ceci :

Article 9 - Les Autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit

Article 18 - Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 19 - Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Article 22(2) - Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

Article 33(1) - Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.

Article 33(2) - Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

Article 37(1) - Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.

Article 37(2) - Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.

Article 38 - Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.

- F. La Déclaration sur les droits des peuples autochtones de l'Organisation des États américains établit ceci :

Article 24(1) - Les peuples autochtones ont droit à la reconnaissance, au respect et à l'application des traités, des ententes et de tous les accords constructifs conclus avec les États et leurs successeurs, conformément à l'esprit et à l'intention d'origine et en toute bonne foi, et ils ont le droit d'exiger que les États respectent leurs engagements et y fassent honneur. Les États doivent dûment s'attacher à comprendre les peuples autochtones eu égard aux traités, aux ententes et à tous les accords constructifs conclus. [TRADUCTION]

POUR CES MOTIFS, les chefs en assemblée :

1. exigent de la Couronne du chef du Canada de faire l'étude approfondie de la *Loi sur les Indiens* et de toute autre loi touchant à l'appartenance à une bande et à la citoyenneté conjointement avec des représentants autochtones et conformément à l'esprit et à l'intention d'origine du Traité;
2. exigent de la Couronne du chef du Canada de respecter dans son entièreté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que la Déclaration des droits des peuples autochtones de l'Organisation des États américains;
3. rappellent au gouvernement du Canada la déclaration du premier ministre Justin Trudeau :

« Aucune relation n'est plus importante pour moi et pour le Canada que la relation avec les peuples autochtones. Il est temps de renouveler la relation de nation à nation avec les peuples autochtones pour qu'elle soit fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat. »

rappellent la déclaration de la ministre Carolyn Bennett à l'Instance permanente des Nations Unies, à New York, le 10 mai 2016 :

« Je suis ici pour annoncer, au nom du Canada, que nous appuyons entièrement la Déclaration, sans réserve aucune. » [TRADUCTION]

4. exigent de la Couronne du chef du Canada d'inclure des représentants des Premières Nations signataires de traités à ses délibérations et à son étude sur les dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui touchent à l'appartenance à une bande et à la citoyenneté et, de façon générale, de tenir des consultations adéquates sur toutes les lois touchant aux droits inhérents et issus de traités des Premières Nations;
5. exigent de la Couronne du chef du Canada de prendre les meilleures mesures possibles pour garantir le respect des droits inhérents et issus de traités, car les traités constituent des accords internationaux sacrés et définissent la relation entre les nations autochtones et les successeurs de la Couronne;
6. déclarent que les Premières Nations signataires du Traité ont le droit à l'autodétermination dans toutes les sphères touchant de façon directe ou indirecte chaque Première Nation signataire;
7. déclarent que les Premières Nations signataires du Traité n'ont jamais consenti à l'extinction de leur droit à exercer leurs compétences ou de leur droit à gérer les questions touchant directement ou indirectement les leurs, et qu'elles n'ont jamais cédé leurs pouvoirs ou leurs droits à aucun organisme du gouvernement, ou plus particulièrement à AANC ou à tout autre ordre de gouvernement;
8. déclarent que les Premières Nations signataires du Traité renouvelleront et continueront de renforcer le lobbying autochtone pour garantir la protection continue des droits inhérents et issus de traités;
9. exigent de la Couronne du chef du Canada de reconnaître les Premières Nations signataires du Traité à titre d'Indiens bénéficiaires de traités et demandent le rétablissement des cartes de titre; tous les citoyens des Premières Nations, y compris tous les citoyens de l'avenir, devront automatiquement obtenir une carte de titre, car nous sommes les peuples bénéficiaires de traités.

Le 21 novembre 2016

Son Excellence le très honorable David Johnston
Gouverneur général du Canada
Rideau Hall, 1 promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0A1

Objet : Modifications à la *Loi sur les Indiens*

Monsieur,

Dans le jugement *Descheneaux*, la Cour a stipulé que certaines dispositions de la *Loi sur les Indiens* violaient de façon injustifiée les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés en matière d'égalité.

La Cour a invalidé les dispositions en cause, mais a suspendu la mise en œuvre de sa décision pour permettre au gouvernement du Canada d'apporter les modifications nécessaires à la *Loi sur les Indiens*. La Cour a aussi indiqué que les modifications du gouvernement devront éliminer toute autre iniquité relative au statut d'Indien.

Le gouvernement du Canada a le devoir de consulter les Indiens bénéficiaires de traités sur les modifications qu'il entend apporter à la *Loi sur les Indiens* et à toute autre loi ayant des répercussions sur les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations, ces droits étant protégés par la Constitution.

Les Premières Nations signataires de traités n'ont jamais eu à se prononcer ni la *Loi sur les Indiens* ni sur les modifications qui ont créé le statut d'Indien. La *Loi sur les Indiens* doit être modifiée pour reconnaître les droits inhérents et issus de traités des Indiens bénéficiaires de traités, et elle doit également être modifiée pour rétablir les cartes de titre.

Nous continuons d'espérer que le gouvernement du Canada mettra en œuvre la Déclaration des droits des peuples autochtones des États-Unis, qui prévoit notamment ceci :

Les peuples autochtones ont droit à la reconnaissance, au respect et à l'application des traités, des ententes et de tous les accords constructifs conclus avec les États et leurs successeurs, conformément à l'esprit et à l'intention

d'origine et en toute bonne foi, et ils ont le droit d'exiger que les États respectent leurs engagements et y fassent honneur. Les États doivent dûment s'attacher à comprendre les peuples autochtones eu égard aux traités, aux ententes et à tous les accords constructifs conclus. [TRADUCTION]

Au nom des Premières Nations signataires du Traité n° 6 (Alberta) et du Traité n° 7, je demande que des mesures immédiates soient prises.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

NATION TSUUT'INA

[signature]

Regena Crowchild

Conseillère